



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Nature*

### Note de présentation du projet d'arrêté relatif à la modification du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE dans le département de la Gironde

\*\*\*\*\*

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020, a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

Lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2018, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde (FDCG) a proposé une modification du SDGC concernant les mesures relatives à la sécurité en action de chasse en battue au grand gibier (MS7).

La mesure MMS-6 du SDGC prévoit que lors d'une battue, toutes positions, autre que debout, sont à proscrire pour accomplir un tir sécurisé.

Cette mesure ne donnait pas la possibilité aux personnes à mobilité réduite de pratiquer un tir assis en action de chasse en battue. En effet ces derniers peuvent bénéficier d'une autorisation préfectorale de chasser et de pratiquer le tir en position assise à partir de leur véhicule à l'arrêt.

Aussi, il est proposé la modification ci-dessous au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :

« La prise en compte de l'environnement, le tir fichant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations lors de l'action de chasse en battue. Toutes positions, autre que debout, sont à proscrire pour accomplir un tir sécurisé » est complété par :

*« sauf dérogation individuelle délivrée par le Préfet »*

A la même page du SDGC, la mesure MMS-5, qui interdisait tout tir dans l'enceinte chassée lors d'une battue, est complétée par :

*« cette interdiction ne s'applique pas aux chasseurs à l'arc ».*

Cette disposition n'avait en effet pas été prévue dans le SDGC 2014/2020. La chasse à l'arc étant une activité en plein développement, il convient d'adapter le SDGC à cette pratique qui présente peu ou pas de risque y compris lorsque les tirs sont dirigés vers l'intérieur de l'enceinte chassée.

Ces modifications ont été validées à l'unanimité par les membres de la CDCFS présents et doivent faire néanmoins l'objet d'une consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012.